



## Armes de compétition à air comprimé, pistolets ou carabines



Appréciation:	Armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. f LArm (les armes à air comprimé ou au CO2 qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence)
Acquisition:	Au moyen d'un contrat écrit, mais sans déclaration à l'office cantonal des armes puisqu'il ne s'agit pas d'armes à feu*
Vente dans le commerce:	Par des commerçants titulaires d'une <b>patente de commerce d'armes et d'armes à feu</b>
Importation privée:	Au moyen d'une autorisation d'introduction de l'OCA
Importation commerciale:	Au moyen d'une autorisation générale ou autorisation unique
Exportation privée:	Au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO
Exportation commerciale:	Au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO
Carte d'arme à feu:	Aucune inscription possible puisqu'il ne s'agit pas d'armes à feu
Port d'armes:	Non, car inapte à la protection
Remarques:	Munitions (Diabolo's) ne sont pas soumises à la loi sur les armes, car elles ne correspondent pas à la définition de la munition.

---

\* Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition. (art. 10, al. 2, LArm, RS 514.54; art. 21 OArm, RS 514.541)